

## Risque élevé pour la santé ou la vie

Une pénalité administrative peut être imposée lorsqu'une partie du lieu de travail ne respecte pas les dispositions qui portent sur des activités que Travail sécuritaire NB considère à risque élevé. Les dispositions visées ne représentent pas une liste complète de toutes les activités à risque élevé dans les lieux de travail, mais il s'agit d'activités ayant entraîné de graves blessures par le passé lorsqu'un lieu de travail ne s'était pas conformé aux dispositions. Ces dispositions seront examinées à intervalles réguliers et pourraient changer.

Les dispositions en question portent sur cinq grandes catégories :

- Protection contre les chutes
- Excavation et tranchées
- Sécurité des machines
- Utilisation d'une scie à chaîne, d'une scie à broussailles ou d'une scie à dégager
- Manipulation de matériaux contenant de l'amiante

Lorsqu'un agent de santé et de sécurité donne un ordre pour ne pas avoir respecté une disposition qui figure dans les tableaux ci-dessous, il pourrait imposer une pénalité administrative. Les tableaux présentent une courte description de la disposition à risque élevé. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les dispositions, veuillez vous reporter au règlement en question.

**Tableau 1 : Protection contre les chutes telle qu'elle est énoncée dans le Règlement général 91-191**

<b>Dispositions qui portent sur l'activité à risque élevé</b>	<b>Articles / paragraphes / alinéas du Règlement général 91-191</b>
Aucun système de protection contre les chutes n'est en place ou le salarié ne s'en sert pas lorsqu'il est exigé.	49(1), 49(2), 49(3), 49(4) et 49(5)
La corde d'assurance verticale n'est pas en bon état de fonctionnement ou n'est pas bien utilisée.	49.4(1) et (2)
La corde d'assurance horizontale n'a pas été bien installée, n'a pas été installée par une personne compétente ou n'est pas en bon état de fonctionnement.	49.5(2), 49.6 et 49.7(1)
Le filet de sécurité ne répond pas aux exigences relatives à la sécurité.	49.8(1) et 49.8(2)
Le garde-corps utilisé comme protection contre les chutes est utilisé lorsque la pente est trop forte.	50(2)
Le périmètre de sécurité est utilisé lorsque la pente est trop forte ou pour un échafaudage.	50(4)
Le garde-corps a été retiré pour effectuer des travaux et aucune autre précaution n'a été prise.	100(1)
Un salarié a retiré le garde-corps et ne l'a pas remplacé avant de quitter le secteur.	100(2)
Le système de limitation du déplacement ne répond pas aux exigences relatives à la sécurité.	105(8)
Le dispositif de protection contre les chutes n'est pas utilisé lorsqu'il est exigé.	106
Un échafaudage d'une hauteur de plus de 3 m n'est pas muni d'un garde-corps qui répond aux exigences de l'article 97.	131(1)d)

**Tableau 2 : Excavations et tranchées telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement général 91-191**

<b>Dispositions qui portent sur l'activité à risque élevé</b>	<b>Articles / paragraphes du Règlement général 91-191</b>
Les mesures de sécurité prises lorsque des salariés travaillent près de lignes ou de tuyaux ne sont pas suffisantes.	180(1), 180(2) et 180(3)
Les parois ne sont pas bien soutenues par un étayage, un étrésoillonnement ou un encagement.	181(1), 181(2), 181(3) et 181(4)
Des salariés pénètrent dans une excavation ou une tranchée sans que les mesures de sécurité adéquates aient été prises.	182(1), 182(2) et 182(3)
Les déblais ou les palissades sont entassés trop près du bord de l'excavation ou de la tranchée.	183(1) et 183(2)

**Tableau 3 : Sécurité des machines telle qu'elle est énoncée dans le Règlement général 91-191**

<b>Dispositions qui portent sur l'activité à risque élevé</b>	<b>Articles / paragraphes du Règlement général 91-191</b>
Les mesures de sécurité en place pour le verrouillage ne sont pas adéquates.	239(1), 239(2), 239(3), 239(4), 239(5) et 239(6)
Les mesures de sécurité en place pour retirer les dispositifs de protection ne sont pas adéquates.	243(1), 243(2) et 243(3)

**Tableau 4 : Utilisation d'une scie à chaîne, d'une scie à broussailles ou d'une scie à dégager telle qu'elle est énoncée dans le Règlement général 91-191**

<b>Dispositions qui portent sur l'activité à risque élevé</b>	<b>Articles / alinéas du Règlement général 91-191</b>
Les chaussures de protection, les protecteurs de la jambe ou autre équipement de protection que les salariés portent en utilisant une scie à chaîne ne sont pas adéquats.	346a), 346b) et 347
Un salarié qui utilise une scie à chaîne, une scie à broussailles ou une scie à dégager n'a pas de pansement compressif facilement disponible.	351(2)c) et 352g)

**Tableau 5 : Manipulation de matériaux contenant de l'amiante telle qu'elle est énoncée dans le Règlement 92-106 – Code de directives pratiques pour la manipulation de matériaux contenant de l'amiante.**

<b>Dispositions qui portent sur l'activité à risque élevé</b>	<b>Articles du Règlement 92-106</b>
L'employeur n'a pas adopté le <i>Code de directives pratiques pour la manipulation de matériaux contenant de l'amiante</i> même si des salariés travaillent avec des matériaux contenant de l'amiante.	3
L'employeur ne suit pas le <i>Code de directives pratiques pour la manipulation de matériaux contenant de l'amiante</i> .	4
Les salariés ne suivent pas le <i>Code de directives pratiques pour la manipulation de matériaux contenant de l'amiante</i> .	5